I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4166/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire des importations de certains produits originaires de Malte (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dispositions du protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte [1] sont venues à échéance;

considérant qu'il importe de proroger pour l'année 1988 le régime que la Communauté applique aux échanges commerciaux avec Malte dans le cadre de l'association avec ce pays;

considérant que le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 2357/86, du 24 juillet 1986, modifiant les règlements (CEE) n° 3555/80, (CEE) n° 3394/85 et (CEE) n° 3668/85 en ce qui concerne les importations en Grèce de certains produits originaires de Malte [2]; que, en l'absence d'un protocole tel que prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté doit prendre les mesures visées aux articles 180 et 367 dudit acte; que le présent règlement s'applique à la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que le protocole additionnel précité prévoit la suppression totale des droits de douane pour les produits auxquels l'accord s'applique; que, toutefois, pour un certain nombre de produits, le bénéfice de l'exemption de droits est limité à des plafonds au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les plafonds qui sont à appliquer en 1988; que l'application du régime de plafonds nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits originaires de Malte; qu'il est, dès lors, indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane applicables dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que, à partir du 1er janvier 1988, la nomenclature utilisée sera remplacée par la nomenclature combinée fondée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises; que le présent règlement doit tenir compte de ce fait en prévoyant les codes de la nomenclature combinée ainsi que, le cas échéant, les numéros de code Taric dont relèvent lesdits produits;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1988, les importations dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 des produits originaires de Malte et énumérés à l'annexe sont soumises à des plafonds annuels et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, les codes correspondants de la nomenclature combinée et les niveaux des plafonds sont indiqués à l'annexe.

[1] JO n° L 304 du 29. 11. 1977, p. 2.
[2] JO n° L 205 du 29. 7. 1986, p. 9.

2. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé au protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (1).

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-avant selon la périodicité et dans les délais indiqués au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane applicables aux pays tiers.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés étant à transmettre dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 2

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER

(1) JO n° L 111 du 28. 4. 1976, p. 3.

ANNEXE

Liste des produits dont l'importation est soumise à des plafonds en 1988

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en t)
	5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail:	plafond sursis
11.0010	5204 11 00	– contenant au moins 85 % en poids du coton	
	5204 19 00	–– autres	
	5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	
	5206	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	
	5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:	
	ex 5604 90 00	– autres:	
		–– de coton	
	5208	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²	plafond sursis
11.0020	5209	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m²	
	5210	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²	
	5211	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m²	
	5212	Autres tissus de coton	
	5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 5806:	
		– de coton:	
	5801 21 00	–– velours et peluches par la trame, non coupés	
	ex 5811 00 00	Produits textiles de coton en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués capitonnés ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 5810	
	ex 6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils de coton, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de toiles ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	
11.0030	5506	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	plafond sursis
	5507	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	
11.0040	5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles:	
		– en matières textiles synthétiques ou artificielles:	
	5608 19	–– autres:	
		––– Filets confectionnés:	
		––––– en nylon ou en autres polyamides:	
	5608 19 19	––––– autres	
		––––– autres:	
	5608 19 39	––––– autres	
	5608 90 00	– autres	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en t)
11.0040 *(suite)*	6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6103	
	6102	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104	
	6103	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	
	6104	Costumes-tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes	
	6106	Chemises, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	
	6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:	
		– autres:	
	6107 91 00	-- de coton	
	6107 92 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	
	6107 99 00	-- d'autres matières textiles	
	6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:	
		– autres:	
	6108 91 00	-- de coton	
	6108 92 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	
	6108 99	-- d'autres matières textiles:	
	6108 99 10	--- de laine ou de poils fins	
	6108 99 90	--- autres	
	6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie:	
	6110 10	– de laine ou de poils fins:	
		-- autres:	
		--- pour hommes ou garçonnets:	
	6110 10 31	---- de laine	
	6110 10 39	---- de poils fins	
		--- pour femmes ou fillettes:	
	6110 10 91	---- de laine	
	6110 10 99	---- de poils fins	
	6110 20	– de coton:	
		-- autres:	
	6110 20 91	--- pour hommes ou garçonnets	
	6110 20 99	--- pour femmes ou fillettes	
	6110 30	– de fibres synthétiques ou artificielles:	
		-- autres:	
	6110 30 91	--- pour hommes ou garçonnets	
	6110 30 99	--- pour femmes ou fillettes	
	6110 90	– d'autres matières textiles:	
	6110 90 10	-- de lin ou de ramie	
	6110 90 90	-- autres	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en t)
11.0040 *(suite)*	6111	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés:	
	6111 10	– de laine ou de poils fins:	
	6111 10 90	–– autres	
	6111 20	– de coton:	
	6111 20 90	–– autres	
	6111 30	– de fibres synthétiques:	
	6111 30 90	–– autres	
	6111 90 00	– d'autres matières textiles	
	6112	Survêtements de sport *(trainings)*, combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie:	
		– survêtements de sport *(trainings)*:	
	6112 11 00	–– de coton	
	6112 12 00	–– de fibres synthétiques	
	6112 19 00	–– d'autres matières textiles	
	6112 20 00	– Combinaisons et ensembles de ski	
		– Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets:	
	6112 31	–– de fibres synthétiques:	
	6112 31 90	––– autres	
	6112 39	–– d'autres matières textiles:	
	6112 39 90	––– autres	plafond sursis
		– Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou filettes:	
	6112 41	–– de fibres synthétiques:	
	6112 41 90	––– autres	
	6112 49	–– d'autres matières textiles:	
	6112 49 90	––– autres	
	6113 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 5903, 5906 ou 5907:	
	6113 00 90	– autres	
	6114	Autres vêtements, en bonneterie	
	6117	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie	
	6301	Couvertures:	
	6301 20	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins:	
	6301 20 10	–– en bonneterie	
	6301 30	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton:	
	6301 30 10	–– en bonneterie	
	6301 40	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques:	
	6301 40 10	–– en bonneterie	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en t)
11.0040 *(suite)*	6301 90	– autres couvertures:	
	6301 90 10	–– en bonneterie	
	6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine:	
	6302 10	– Linge de lit en bonneterie:	
	6302 10 10	–– de coton	
	6302 10 90	–– d'autres matières textiles	
	6302 40 00	– Linge de table en bonneterie	
	6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieurs, cantonnières et tours de lit:	
		– en bonneterie:	
	6303 11 00	–– de coton	
	6303 12 00	–– de fibres synthétiques	
	6303 19 00	–– d'autres matières textiles	
	6304	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404:	
		– couvre-lits:	
	6304 11 00	–– en bonneterie	
		– autres:	
	6304 91 00	–– en bonneterie	
	6305	Sacs et sachets d'emballage:	
	6305 20 00	– de coton	
		– de matières textiles synthétiques ou artificielles:	
	6305 31	–– obtenues à partir de laines ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	
	ex 6305 39 00	–– autres: ––– de coton	
	ex 6305 90 00	– d'autres matières textiles: –– de coton	
	6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements:	
	6307 10	– serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires:	
	6307 10 10	–– en bonneterie	
	6307 90	– autres:	
	6307 90 10	–– en bonneterie	
11.0050	6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203	
	6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets	
	6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets:	
		– autres:	
	6207 91 00	–– de coton	
	6207 92 00	–– de fibres synthétiques ou artificielles	
	6207 99 00	–– d'autres matières textiles	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en t)
11.0050 *(suite)*	6210	Vêtements confectionnés en produits des n°s 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907:	1 392
	6210 10	– en produits des n°s 5602 ou 5603:	
		–– en produits du n° 5603:	
	6210 10 91	––– en emballages stériles	
	6210 10 99	––– autres	
	6210 20 00	– autres vêtements, des types visés aux n°s 6201 11 à 6201 19	
	6210 40 00	– autres vêtements pour hommes ou garçonnets	
	6211	Survêtements de sport *(trainings)*, combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements:	
		– Maillots, culottes et slips de bain:	
	6211 11 00	–– pour hommes ou garçonnets	
	6211 20 00	– Combinaisons et ensembles de ski	
		– autres vêtements pour hommes ou garçonnets:	
	6211 31 00	–– de laine ou de poils fins	
	6211 32	–– de coton:	
	6211 32 10	––– vêtements de travail	
	6211 32 90	––– autres	
	6211 33	–– de fibres synthétiques ou artificielles:	
	6211 33 10	––– vêtements de travail	
	6211 33 90	––– autres	
	6211 39 00	–– d'autres matières textiles	
	6217	Autres accessoires, confectionnés du vêtement; parties du vêtement ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:	
	6217 90 00	– Parties	